

# **LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DES LIBERTES PUBLIQUES, ET LEUR PROTECTION \***

**Par M. MEKAMCHA Ghaouti \*\***

## **INTRODUCTION**

L'Algérie a l'instar des autres pays Arabes, Africains ou Européens de l'Est amorce un tournant décisif de son histoire, vers ce qu'on appelle l'instauration de la démocratie et de ses composantes (indépendance de la justice, l'alternance, droits de l'homme etc...).

La marche de l'Algérie vers une démocratie pleine et entière est loin de ressembler au cours d'un long fleuve tranquille, comme en témoignent les événements de ces huit dernières années.

Démocratie, Liberté, République, Khalifat, modernité société civile etc... autant de concepts qui s'emboutiellent dans l'environnement de l'Algérie de cette dernière décennie du XX siècle, se disputent l'espace socio-politique non sans une certaine dose de non dits. Et jamais une aussi grande concentration de notions ou de projets ne s'est offerte au citoyen, l'interpellant ou lui enjoignant d'y adhérer.

---

(\*) - Colloque du Médiateur de la République, Oran 29 -30 - 1er décembre 1997.

(\*\*) - Docteur d'Etat en droit, Vice Recteur , Université de Tlemcen.

Le besoin d'organisation des hommes en sociétés quelque soit sa nature, pose nécessairement le problème des droits de l'homme. La problématique de ces droits de l'homme relève fondamentalement des relations entre l'homme et son environnement social, et plus précisément de la relation entre l'homme citoyen et l'ensemble des institutions qui assurent son existence sociale.

En effet, depuis quelque temps les droits de l'homme sont devenus l'un des axiomes de la nouvelle organisation dont les grandes puissances occidentales entendent désormais doter la société internationale. Nous assistons actuellement à une reconnaissance tous azimuts de la protection de ces droits dans les relations internationales. Une sorte de regain d'intérêt croissant à travers le monde, d'une affirmation sans précédent des droits de l'homme au point où ces derniers revêtent la même importance qu'accordaient les Etats aux problèmes du développement dans les années 70.

La question des droits de l'homme est généralement liée à la structure même de certains régimes. L'idée est que, s'il existe des régimes qui violent ces droits, il y a forcément autoritarisme. Autrement dit le meilleur moyen d'assurer une protection et un respect des droits de l'homme, c'est d'instaurer un multipartisme, seul garant des dépassements de la classe gouvernante.

Depuis octobre 1988, l'Algérie n'est plus socialiste. Le système du parti unique est dénoncé puis officiellement enterré par la constitution de 1989.

L'avènement de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 réaffirment et consacrant le multipartisme constitutionnel, constitue-t-elle une pleine et entière reconnaissance des libertés et les protège-t-elle institutionnellement.

## **1<sup>ère</sup> PARTIE: Une reconnaissance constitutionnelle des libertés: Un acquis**

Sur le plan institutionnel, l'Algérie a connu différentes Constitutions successives: celle du 10 septembre 1963

celle du 22 novembre 1976

celle du 23 février 1989

et enfin celle du 28 novembre 1996.

Les quatre textes consacrent les droits fondamentaux sous différentes rubriques: Nous nous limitons à la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996.

A l'instar d'autres pays, citant à maintes reprises le mot liberté dans le préambule, cette constitution lui consacre son chapitre IV du titre I intitulé "Des droits et des libertés".

L'article 29 énonce l'égalité des citoyens devant la loi. En effet on peut dire que "les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination ... sociale" il ressort de cet article que "devant la loi" l'égalité est assurée, c'est l'égalité juridique, une égalité au sens classique du terme.

Cette égalité concerne l'homme et la femme qui sont égaux (seule la constitution de 1963 en son article 12 précise les citoyens des deux sexes:

Cette égalité est absolue et irréversible. Elle est absolue puisque la naissance, pas plus que l'appartenance raciale, ne l'affecte pas. Elle est donc naturelle. Elle est irréversible puisqu'elle ne peut être mise en cause, à la suite d'une opinion, de changement dans les conditions touchant à la personne ou au statut social.

A côté de cette égalité, la liberté est également garantie. L'article 31 s'attache à faciliter l'exercice de la "liberté participation" en précisant que tel est l'objectif même du pouvoir. En effet, dit cet article 31: "les institutions ont .... sociale".

On remarque que les droits sociaux ne sont pas oubliés. Il est question d'assurer "l'épanouissement des citoyens et de les associer à la "vie politique, économique, sociale et culturelle".

"Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantie" par l'article 32, alors que l'article 33 prévoit leur protection pratique.

De son côté, "l'état garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrite tout atteinte à sa dignité aux termes de l'article 34.

Et l'article 36 assure que: la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. La dimension économique trouve sa place dans la constitution à travers la consécration du principe de la libre entreprise dans les domaines du commerce et de l'industrie article 37.

De son côté, l'article 39 qui s'intéresse à la vie privée et à "l'honneur du citoyen" garantit le secret de la correspondance et de la communication. L'inviolabilité du domicile est assurée (art 40) il en est de même de la liberté d'expression, d'association, de réunion (art 41). La dimension politique consacrant le multipartisme d'une manière claire, nette et précise est stipulée expressément par l'article 42 "le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti". La propriété privée est protégée et l'héritage maintenu article 52.

Parmi les droits sociaux, on peut citer le droit à l'enseignement et à la formation professionnelle (art 53) le droit au travail (art 55) la santé (art 54).

Cette énumération non exhaustive des principales libertés est l'aboutissement d'une part d'un long processus constitutionnel adapté à l'évolution de la société algérienne et d'autre part de l'engagement de l'Algérie sur le plan régional et international, par l'adhésion ou par la ratification à de très nombreux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme.

Cependant, bien que proclamés par la constitution, les libertés publiques peuvent être réduites par l'administration et peut être même par la loi, qui en principe doit les défendre.

Pour éviter cette anomalie certains Etats ont établi des organes susceptibles d'assurer la protection des libertés. L'efficacité des organes varie avec la nature des régimes, les traditions démocratiques et la maturité politique des peuples concernés. Qu'en est-il de l'Algérie, quant à la protection de ces libertés?

## **2<sup>ème</sup> PARTIE: La protection des libertés publiques: une nécessité**

La protection des libertés publiques suppose leur garantie. Dans son ouvrage remarquable "l'esprit des lois" Montesquieu écrivait "tout l'homme qui a du pouvoir est porté à en abuser".

Pour éviter ce dépassement, les institutions politiques doivent donc être construites de telle manière qu'il en soit pas possible aux gouvernants d'abuser de leur compétence.

En effet quelles que soient les dispositions constitutionnelles instituant la garantie des droits en imposant le respect de ceux-ci aux pouvoirs constitués, parlement, gouvernement et pouvoir juridictionnel, il est bien évident que leur efficacité suppose des mécanismes permettant de les faire respecter.

En Algérie ils existent différents mécanismes assurant et garantissant les droits fondamentaux du citoyen. D'une part, la constitution de par son contenu en est garante, d'autre part coexistent, d'autres instances projetant la même finalité.

Il est évident, que les régimes qui veulent garantir aux citoyens la liberté, les règles de droit sont telles qu'elles contraignent tous les organes de l'Etat, y compris le peuple lui même, la majorité du peuple, comme la majorité parlementaire, à respecter les libertés fondamentales: ainsi est assuré le règne du droit, ainsi est garantie la liberté par la suprématie du droit.

La souveraineté du droit repose d'abord sur les règles de droit les plus importantes, c'est-à-dire le droit constitutionnel, sur la constitution. Ce dernier droit en effet, établir la liberté maximum et assurer à celle-ci, aux libertés, une croissance aussi rapide que possible. Cependant, et souvent dans l'intérêt même des libertés, il doit reconnaître au pouvoir une puissance et une stabilité pour que le gouvernement des peuples soit assuré avec fermeté, c'est-à-dire pour que l'intérêt général soit réalisé.

Afin d'atteindre cette finalité, cet équilibre, une règle fondamentale et essentielle doit être respectée: il n'y a point de liberté sans séparation des pouvoirs, sans division du pouvoir. Cette division n'est pas seulement nécessaire pour empêcher un organe de devenir tout puissant et pour lui interdire ainsi de supprimer la liberté. Elle est aussi nécessaire à une bonne organisation des tâches, pour assurer une division du travail fructueuse entre des organes adaptés à leurs fonctions. Pour cette raison, la structure politique a donc une influence certaine sur les libertés publiques. Le constituant algérien en réitérant le principe de la séparation des pouvoirs, et en réaffirmant la primauté à la loi à constitutionnalisés une condition nécessaire à la protection des libertés publiques.

En outre, le constituant algérien quant au pouvoir législatif, en optant pour le bicaméralisme (article 98), tend à assurer par cette option une certaine garantie pour les libertés publiques, dans la mesure où il aboutit au fond à une fragmentation du pouvoir législatif et donc brise la souveraineté absolue d'une seule Assemblée. Il s'agit là d'une sorte de partage de pouvoir entre divers corps et cela ne peut que constituer une garantie pour les particuliers.

Il est de fait que les Assemblées uniques ont souvent exprimé des passions violentes et parfois fait preuve d'irreflexions. Le bicaméralisme protège en général les libertés publiques.

Ainsi, étant garanties par la constitution, c'est-à-dire la norme des normes, la loi suprême, les libertés ne peuvent être transgressées par le législateur lui-même. Celui-ci est tenu de respecter la hiérarchie des normes, donc de ne pas transgresser la constitution.

En effet comme l'affirmait Ihering, la forme est la soeur jumelle de la liberté. La garantie des droits fondamentaux de la personne est confiée, pour se limiter strictement au plan national, aux juges ordinaire et constitutionnel.

Au premier cas, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle (art 139 de la constitution) tandis que l'instauration du Conseil d'Etat (art 152 de la constitution) préservera certainement le libéralisme de l'arbitraire de l'administration.

Au second cas, le contrôle de constitutionnalité par le Conseil Constitutionnel prévu aux articles 163 et 165 consiste à sanctionner les règles inférieures les lois, qui ne sont pas conformes à la constitution, afin de que celle ci soit réellement la loi suprême et que les libertés qui sont déclarées soient effectives et réelles. A côté de la protection, la garantie juridictionnelle des libertés publiques par le Conseil Constitutionnel, les tribunaux judiciaires et demain par le Conseil d'Etat - et de la protection de la garantie institutionnelle - par le principe de la séparation des pouvoirs, et par le bicaméralisme - les libertés publiques se voient en outre protéger par d'autres institutions tel que l'Observatoire National des Droits de l'Homme et le Médiateur de la République.

L'Observation National des Droits de l'Homme (ONDH) a été créée par le décret présidentiel du 22 février 1992. Il constitue une institution

indépendante placée auprès du Président de la République. Son rôle consiste à promouvoir les droits de l'homme en Algérie conformément aux principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme dont l'Algérie a adhéré en 1963. En outre, l'Observatoire observe et évalue l'application des dispositifs en matière de droit de l'homme entre autre ceux prévus par la constitution, les lois et les règlements nationaux.

Sa force consiste dans l'établissement d'un bilan annuel sur l'état des droits qui est destiné au Président de la République au Président de l'APN et est porté à la connaissance du public. Cette publicité du rapport permet de dénoncer tous les dépassements de toute autorité, institution ou organisme qui ne se conformera pas à la loi garante des libertés publiques.

En outre, le paragraphe 86 du programme présidentiel stipule: "Notre Etat se renforcera, enfin, avec une structure de médiation qui sera à l'écoute des citoyens qui considèrent que leurs droits ont été injustement atteints et en accélérera l'examen et le rétablissement".

C'est à cette fin, que le décret présidentiel du 23 mars 1996 a institué le Médiateur de la République qui est placé auprès du Président de la République le considérant comme étant une autorité indépendante. Conformément à l'article 2 du décret l'instituant, "le Médiateur de la République est une instance de recours non juridictionnel qui contribue à la protection des droits et libertés des citoyens ...".

La raison d'être du médiateur est de tenter de résoudre à l'amiable les différends qui opposent l'administration aux administrés. Son champ d'intervention est particulièrement large et est doté de larges pouvoirs d'investigation.

Bien que son pouvoir d'influence ne débouche cependant jamais sur un pouvoir décisionnel du fait qu'il ne dispose d'aucun moyen juridique pour forcer les administrations récalcitrantes à lui obéir, il peut conformément à l'article 11 saisir le Président de la République et à notre sens il peut susciter contre elles la pression de l'opinion publique en donnant une large publicité à son rapport annuel ou à ses recommandations restées sans effet. D'un point de vue du positivisme sociologique, il est bon qu'existe une autorité comme le médiateur, dont la seule force réside en sa puissance de persuasion et en l'appui de l'opinion publique, ainsi, il en est un des garants des libertés publiques.

## BIBLIOGRAPHIE

### Textes fondamentaux, documents - Ouvrages

Décret Présidentiel n° 89-18 du 28/02/1989 relatif à la publication au J.O.R.A. de la révision constitutionnelle adoptée par Référendum du 23/02/89 J.O.R.A. n° 9 du 1/03/1989.

- Décret Présidentiel du 01/12/1996 relatif à la promulgation au J.O.R.A. de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28/11/1996 in J.O.R.A. n° 7 du 08/12/1996.

- Rapport annuel du Médiateur de la République mars 1996, mars 1997, édité par les services de la Présidence de la République.

- Programme du candidat M. Liamine ZEROUAL aux élections présidentielles, édité en octobre 1995.

LEBRETON Gilles, "Libertés publiques et droits de l'homme" Armands Colin, Paris, octobre 1996.

- Colliard Claude Albert, "Libertés publiques Précis" Dalloz 3e édition 1968.

- CHANTEBOUT Bernard, "Droit Constitutionnel et Science Politique" Armand Colin, 13e édition 1996.

- DELMAS Marty et DE LEYSSAC, "Libertés et droits fondamentaux. Edition du Seuil collection, Points, Paris 1996.

CADART Jacques, "Institutions Politiques et Droit constitutionnel", tome I et II, édition L.G.D.J., Paris 1980.

- GHOMARI Med, "Les libertés publiques", Edition BABEL, RABAT 1995.